

STATUTS DE LA FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME

Article 1 : Dénomination

Il a été fondé par Lucien-Marie DORNE, prêtre du diocèse de Viviers (07), une congrégation religieuse autonome, composée de frères et de sœurs, dénommée FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME.

Article 2 : Objet

1. La Famille Missionnaire de Notre-Dame a pour objet de se consacrer à l'éducation et au développement humain et chrétien des individus ou des familles par des œuvres propres ou par sa collaboration à d'autres œuvres à buts similaires.

2. Les membres de la congrégation sont les premiers à bénéficier de cette éducation en menant une vie à la fois priante et active. La prière quotidienne est réglée sur la liturgie de l'Église Catholique avec, en premier lieu, la participation à la messe, et ensuite la célébration communautaire de la liturgie des heures, la méditation silencieuse et l'adoration eucharistique. La congrégation étant sous le patronage de Notre-Dame des Neiges, chaque jour, les membres se confieront à elle par la prière communautaire du chapelet.

3. Sa mission éducative extérieure ne se limite pas à une seule catégorie d'activités mais elle est ouverte à toutes activités aussi bien d'enseignement, de soin des malades, d'aide aux familles, d'accueil dans ses Foyers (= établissements) pour des sessions de formation qu'à l'organisation de pèlerinages et de centres de vacances, ainsi qu'à toutes autres formes d'activités dont les buts pourront être charitables, culturels ou culturels.

4. Elle est animée d'un esprit de famille, celui qui animait la Sainte Famille de Nazareth, réalisant spirituellement une "communauté de vie et d'amour". Pour cela, dans la chasteté parfaite, elle comprend des frères et des sœurs vivant en communauté – frères et sœurs séparés – mais tous ensemble sous l'autorité paternelle d'un supérieur prêtre et l'autorité maternelle d'une supérieure.

Article 3 : Durée

La FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Son siège social est à Saint-Pierre-de-Colombier (07450), au presbytère, place de l'église.

Article 5 : Gouvernement

1. Le gouvernement de la FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME est assuré conjointement par un Père supérieur et une Mère supérieure, assistés d'un conseil.

2. Le Père et la Mère sont élus à la majorité des deux tiers des voix par l'ensemble des membres du chapitre, frères et sœurs, pour des mandats de six ans renouvelables. Si l'élection n'a pas pu être faite au bout de quatre scrutins à la majorité des deux tiers, on prendra une journée de prière et, ensuite, on procédera à un scrutin à la majorité simple. Le Père et la Mère élus collaborent ensemble au service de l'éducation spirituelle des membres de la Famille et dirigent leur action apostolique.

3. Le conseil est composé, outre du Père et de la Mère, de quatre assistants. Ces derniers sont élus par les membres du chapitre pour six ans, à la majorité absolue. Les membres frères élisent deux assistants et les membres sœurs élisent deux assistantes.

4. Le chapitre comprend des membres de droit et des membres délégués. Les membres de droit sont ceux du conseil. Les membres délégués sont élus par les frères et les sœurs admis définitivement dans la congrégation, par un scrutin majoritaire à deux tours et à bulletins secrets. Le vote est organisé par les supérieurs et leur conseil.

Article 6 : Le chapitre

1. Le chapitre de la FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME est une assemblée à caractère pastoral et administratif. Il manifeste l'unité profonde qui existe entre les frères et les sœurs et leur permet de protéger le patrimoine congréganiste tant spirituel que temporel.

2. Ses compétences sont les suivantes :

- ◆ l'élection du Père et de la Mère supérieurs, selon l'art. 5-2 ci-dessus,
- ◆ l'élection des assistants, selon l'art. 5-3 ci-dessus,
- ◆ le traitement des affaires les plus importantes de la congrégation, telles que la modification des présents statuts ou toutes autres affaires que le Père et la Mère jugeront devoir mettre à l'ordre du jour,
- ◆ l'évaluation de la vie de la congrégation et la proposition d'orientations pour l'avenir.

3. Un règlement intérieur régit l'organisation et le déroulement du chapitre. Il sera soumis à l'approbation des capitulants.

Article 7 : Le Père et la Mère supérieurs

Le Père et la Mère exercent conjointement leur autorité sur tous les membres de la Famille selon les modalités suivantes :

– Le Père supérieur et la Mère supérieure, pour les affaires qui concernent l'ensemble de la congrégation et chacun de ses membres, prennent les décisions dans l'unité du « jamais rien l'un sans l'autre » ; en cas de blocage, la décision de la Mère supérieure prévaut pour ce qui concerne les sœurs et celle du Père supérieur prévaut pour ce qui concerne les frères.

– Ils visitent régulièrement tous les Foyers, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un des assistants.

– Ils nomment les responsables de Foyers, le Maître et la Maîtresse des novices ainsi que le ou la secrétaire et l'économe, avec le consentement du conseil.

– Ils affectent librement les membres à tel ou tel Foyer.

– Ils convoquent et président les réunions du conseil et du chapitre.

Article 8 : Le conseil

1. Entre deux chapitres, le conseil a pour mission d'assister les supérieurs dans l'exercice de leur charge. Il se réunit autant de fois que nécessaire et, au moins, une fois par semestre, sur convocation des supérieurs. Sous la présidence des supérieurs, il examine ce qui concerne la vie, les activités, la mission de la congrégation. Il donne son consentement pour la nomination des responsables de Foyers, du Maître et de la Maîtresse des novices, du ou de la secrétaire et de l'économe, pour la décision d'ouvrir un nouveau Foyer et pour les dépenses ou aliénations de biens considérables.

2. Lorsque le conseil se prononce par vote délibératif, la majorité absolue est requise et les supérieurs ne peuvent aller à l'encontre de cette décision.

Article 9 : Les membres

1. Un(e) candidat(e) à l'entrée dans la FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME doit être catholique, célibataire et majeur(e). Il (elle) devra faire un acte exprès de

candidature dans lequel il (elle) explicitera ses motivations et manifestera la liberté de sa démarche. Cette demande sera estimée par les supérieurs qui jugeront librement si le (la) candidat(e) doit être admis(e) à un premier séjour (= Postulat). À l'issue de ce postulat, les supérieurs jugeront librement si le (la) candidat(e) doit être admis(e) au noviciat.

2. Le noviciat est la période d'initiation à la vie religieuse du ou de la candidat(e). Pour être valide, le noviciat doit se faire dans la maison de formation désignée à cet effet, sous l'autorité du Maître ou de la Maîtresse des novices, et compter vingt quatre mois.

3. À l'issue du noviciat, le frère ou la sœur qui en fera librement la demande sera admis(e) par le Père et la Mère supérieurs, avec le consentement du conseil, à une période de probation de trois ans renouvelable une fois. Si nécessaire, cette période pourra être prolongée annuellement mais pas au delà de neuf ans au total. À l'issue de cette période, le frère ou la sœur qui en fera librement la demande sera admis(e) par le Père et la Mère supérieurs, avec le consentement du conseil, à l'admission définitive. Pour être admis(e), le ou la candidat(e) n'est pas tenu(e) de verser de cotisation ni d'apporter de dot.

4. Avant comme après l'admission, le frère ou la sœur peut, à tout moment, sortir de la congrégation. Il peut aussi en être exclu(e). L'exclusion d'un membre ne peut intervenir que pour un motif grave. Dans ce cas, celui-ci sera admis à faire valoir son point de vue auprès des supérieurs assistés de leur conseil.

5. Les membres de la congrégation jouissent de tous leurs droits civils. Ils peuvent être de nationalité française ou étrangère.

6. S'agissant des biens patrimoniaux dont ils sont propriétaires avant d'être admis ou de ceux dont ils peuvent hériter par la suite, il est souhaitable qu'ils puissent les céder à qui ils veulent, de préférence à des pauvres, à des œuvres religieuses ou bien à la congrégation elle-même pour ses besoins. S'agissant de ce que les membres acquièrent par leur travail personnel, une fois admis dans la congrégation, ils seront cédés à celle-ci pour pourvoir à la vie de ses membres.

Article 10 : Les actes de la vie civile

1. La FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME accomplit librement tous les actes de la vie civile, sauf pour elle à obtenir l'autorisation administrative, dans tous les cas où celle-ci est requise par la loi.

2. Les supérieurs sont, de droit, habilités à représenter la congrégation pour l'accomplissement de ces actes. Ils peuvent désigner un délégué qui agira en leur nom. Ils ouvrent, au nom de la congrégation les comptes bancaires et en délèguent la signature au trésorier, pour les affaires courantes, aux responsables, pour leur Foyer, et à d'autres membres de la congrégation.

3. Pour ce qui est du temporel, les membres de la congrégation sont soumis aux autorités civiles compétentes ; quant au spirituel, ils sont sous la juridiction de l'ordinaire du lieu.

Article 11 : Les ressources

1. La FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME vit des ressources provenant du travail ou des retraites de ses membres, des diverses prestations sociales auxquelles ils peuvent avoir droit, des revenus de biens et de valeurs que la congrégation possède, des dons et legs qui lui seraient octroyés par des bienfaiteurs et, d'une manière générale, de toutes autres ressources non interdites par la loi.

2. Ces ressources sont destinées à la subsistance et à l'entretien des membres de la congrégation auxquels elle se doit de subvenir tant en ce qui concerne la vie quotidienne que la santé, la couverture sociale et la formation pendant toute la durée de vie en communauté.

En revanche, elle est libérée de cette obligation à l'égard de ceux qui sortent de leur plein gré ou qui sont légitimement exclus.

3. Ces ressources sont en outre destinées aux frais d'acquisition et d'entretien des biens communs, à l'aide aux œuvres dont elle a la responsabilité et à tout organisme qui collabore avec elle, aux œuvres reconnues par l'Église catholique et au soulagement des pauvres.

Article 12 : Organisation comptable et financière

La FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME établit, annuellement, à la date du 31 décembre, un bilan et un compte de résultat devant être soumis à l'approbation du conseil. Les sommes en caisse, qui ne sont pas nécessaires pour couvrir les dépenses courantes de la congrégation, seront employées dans des conditions et des délais prévus, lors de l'approbation des comptes annuels, dans des comptes de placements ouverts au nom de la congrégation.

Article 13 : Obligations légales

La FAMILLE MISSIONNAIRE DE NOTRE-DAME s'engage à :

– faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la congrégation telles que précisées à l'article 5 § 1, ci-dessus,

– tenir à jour, à son siège, la liste complète de ses membres,

– présenter, sans déplacement et à toute réquisition du Préfet ou de son délégué, les états ci-dessus, ainsi que ses comptes annuels.

Article 14 : Modifications des statuts

Toutes les modifications aux présents statuts doivent avoir le consentement du chapitre et être soumises à l'approbation de l'autorité administrative.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par décret, sur avis conforme du conseil d'État, les biens de la congrégation seront dévolus, conformément à la décision du chapitre. Ce dernier chapitre se prononcera, sous réserve des autorisations requises, sur la dévolution des biens à d'autres congrégations légalement reconnues, Fondations ou Associations poursuivant le même but. Il désignera également un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.